

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION
DE TRAVAUX DE REVETEMENT

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise COLAS, domiciliée au 193 allée Sébastien Vauban – 83168 FREJUS CEDEX, représentée par Monsieur Arthur GUICHARD, d'effectuer des travaux de revêtement ocre sur l'EV8/RD19 avec travaux préparatoires, secteur situé en agglomération – 83440 SEILLANS et ce du lundi 02 novembre 2026 pour une durée de 05 jours.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise COLAS est autorisée à occuper la RD 19 jouxtant le chemin de la gare afin de réaliser les travaux portant sur la réfection d'enrobés de couleur ocre sur une partie de l'EV8.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du **lundi 02 novembre 2026 à 07h30** et ce pour une durée calendaire de **05 jours**.
- Article 3* La circulation est régulée par feux tricolores et ou manuellement. Le stationnement d'un camion est autorisé sur une demi-voie de circulation de la RD 19 dans le sens Seillans -Fayence.
- Article 4* L'entreprise COLAS prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 5* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant tout le temps des travaux.
- Article 6* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise Colas se doit de retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 7* L'entreprise Colas supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8* L'entreprise Colas se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 9* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 10* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 26/10/2026



Le Maire,

René UGO.